

ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société ICT FRANCE SAS
pour le site qu'elle exploite à PANNES

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 autorisant la société ICT FRANCE SAS à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de « papier tissé » implantée au 100 rue des Camélias, Z.I. Arboria 2 à PANNES, notamment ses articles 7.3.2. relatif au maintien en conformité des installations électriques de l'établissement, 7.4.3 et 7.6.2 relatifs au contrôle périodique des moyens d'intervention ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 17 juillet 2026, communiquant à la société ICT FRANCE SAS son rapport relatif à l'inspection de son site de PANNES du 20 mai 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 juillet 2026 ;

Vu la notification à la société ICT FRANCE SAS du projet de mise en demeure susceptible d'être prescrite à son encontre, ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de l'exploitant du 29 juillet 2026 ;

Considérant que lors de la visite réalisée le 20 mai 2026 sur le site exploité par la société ICT FRANCE SAS à PANNES, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- les installations électriques de l'établissement ne sont pas entretenues conformément aux normes en vigueur ; au regard de certaines observations relevées par l'organisme de contrôle dans les rapports de vérification périodique établis en 2025, ces installations présentent des risques d'incendie et/ou d'explosion et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que des actions de remédiation ont été prises pour résorber ces observations ;
- l'installation d'extinction automatique par sprinkleurs n'est pas maintenue en bon état et est susceptible d'être mise en échec au niveau du quai du bâtiment E4 en raison de la présence de stockage sous les gaines de ventilation (absence de protection sous les gaines) ; cette non-conformité a été relevée par l'organisme de contrôle dans son rapport périodique semestriel du 13 décembre 2023 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.3.2, 7.4.3 et 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 susvisé ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ICT FRANCE SAS de respecter les dispositions des articles 7.3.2, 7.4.3 et 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : La société ICT FRANCE SAS, exploitant les installations sises au 100 rue des Camélias, Z.I Arboria 2 à PANNES, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- a) de l'article 7.3.2. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 susvisé en transmettant **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs de remédiation des observations présentant un risque d'incendie et/ou d'explosion relevées lors de la vérification périodique des installations électriques en 2025 ;
- b) des articles 7.4.3 et 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 susvisé en assurant **dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la remise en conformité des installations d'extinction automatique à eau garantissant l'absence de risque de mise en échec du système.

Pour ce faire, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre aux dispositions formulées dans les délais indiqués aux alinéas précédents.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société ICT FRANCE SAS par voie postale.

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE **25 AOÛT 2026**

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

